



sinomitsq

17<sup>e</sup> Convention annuelle des

professionnels du patrimoine

30 sept. - 1<sup>er</sup> oct. 2010

Centre de

# Pourquoi

## souscrire un contrat

### luxembourgeois

**Au Grand-Duché**, les souscripteurs de contrat d'assurance vie ou de capitalisation qui bénéficient d'un régime de protection contrôlé par les pouvoirs publics ont, en outre, la possibilité d'accéder à une véritable gestion sous mandat réglementée mais aussi d'investir dans des actifs plus variés. Des atouts qui expliquent, en partie, le succès de ce type de produits auprès de la clientèle haut de gamme de l'Hexagone.

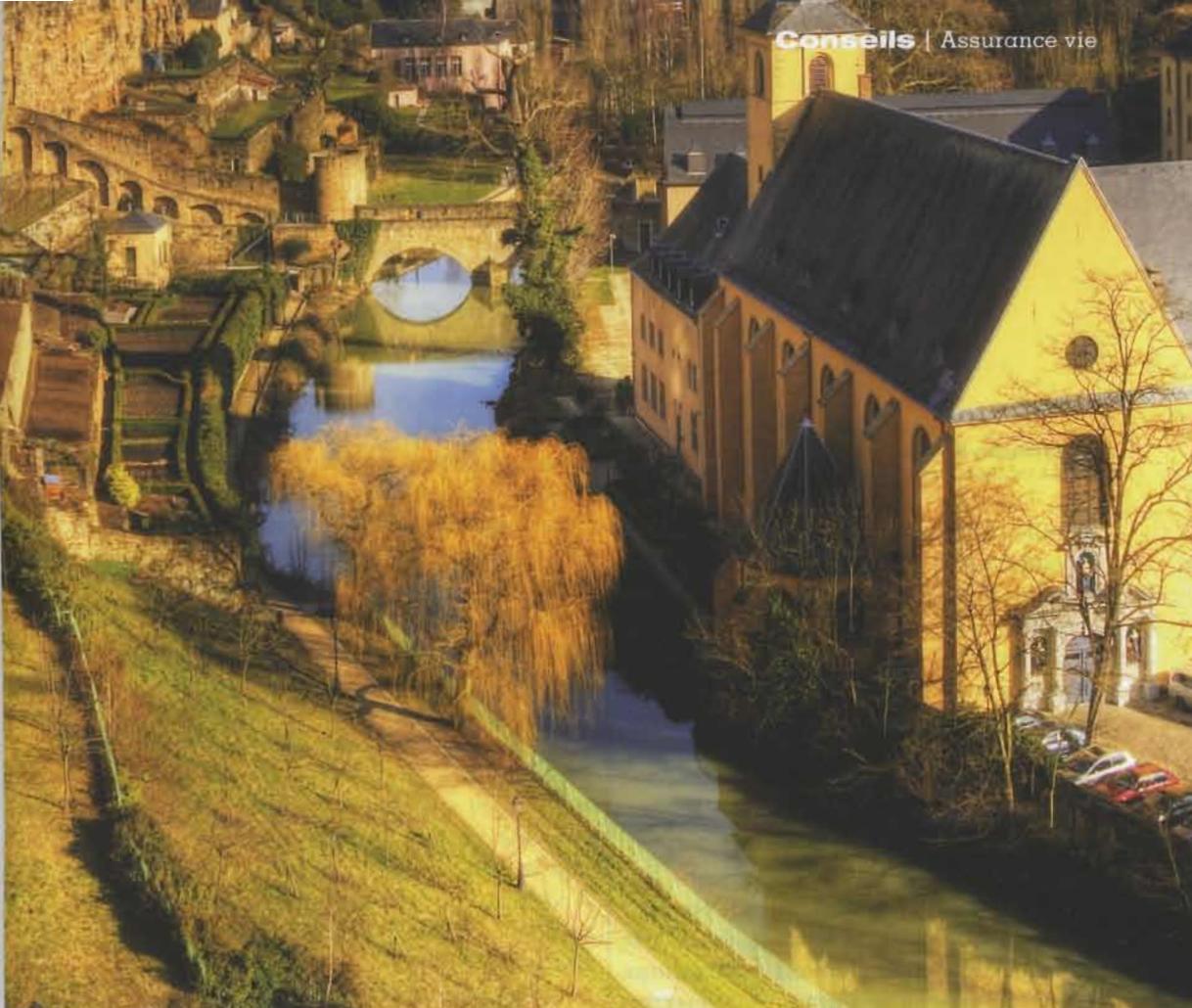
**L**es solutions luxembourgeoises, envisagées comme un complément aux dispositifs existants, sont largement plébiscitées par les épargnants français, en raison notamment des opportunités de gestion qu'elles offrent mais aussi du degré élevé de protection dont bénéficient les souscripteurs. Autres atouts mis en avant au Grand-Duché, la neutralité fiscale du pays conjugué à la possibilité de faire jouer l'effet multi-devise. Est-il pour autant "légal" de souscrire un contrat au Luxembourg ?

Depuis la transposition de la directive 2002/83/CE, dernière en date concernant la libre prestation de services (LPS), un ressortissant français, résident ou expatrié au sein d'un pays de l'Espace économique

européen (EEE), a la possibilité de souscrire, en toute sécurité réglementaire, un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur implanté dans un autre pays de l'EEE. Avec l'obligation pour un résident fiscal français de déclarer la souscription d'un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur étranger (en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année suivante), conformément à l'article 1649 AA du Code général des impôts, ainsi que les transferts de fonds au moins égaux à 10 000 €, de ou vers l'étranger, par un moyen autre que via un organisme financier (art. 1649 quater A).

#### Le triangle de sécurité

Via le mécanisme luxembourgeois du super



privilege, les souscripteurs sont, en effet, assurés d'une protection optimale de leur épargne. « La garantie apportée d'une part, par la réglementation luxembourgeoise en cas de défaillance de la banque dépositaire ou de la compagnie d'assurance et d'autre part, par le principe de ségrégation des actifs sont des éléments qui jouent incontestablement en faveur de la souscription de ce type de contrat, concède Philippe Burdeyron, directeur commercial chez La Mondiale Europartner, filiale du groupe AG2R La Mondiale. Et ces arguments se vérifient d'autant plus en période de tourmente financière ».

En pratique, le Commissariat aux assurances (CAA), établissement public placé sous l'autorité du ministre du Trésor et du Bud-

get, et autorité de tutelle des compagnies d'assurance impose que les actifs liés à des polices d'assurance vie (les provisions techniques) soient déposés auprès de banques dépositaires sur des comptes d'investissement distincts des comptes de fonds propres de la compagnie d'assurance. Ces provisions techniques sont ainsi couvertes par une convention conclue entre la compagnie d'assurance, la banque dépositaire et approuvée par le CAA. « Cette convention de dépôt tripartite précise d'une part, que le créancier principal et prioritaire est le souscripteur du contrat d'assurance vie d'autre part, que la seule entité extérieure autorisée à intervenir sur ces comptes est le CAA qui contrôle trimestriellement les comptes de la compagnie, →



**Philippe Burdeyron**  
La Mondiale Europartner

détaille Philippe Burdeyron. En cas de constatation de problème, le CAA est alors habilité à intervenir directement sur les comptes de la compagnie grâce à cette convention soit en les bloquant, soit en demandant à ce que l'investissement soit effectué directement en monétaire ou encore en procédant à un changement de banque dépositaire ».

**Une gestion financière affinée...**

Le droit luxembourgeois propose une large palette dans le choix des actifs pouvant être logés au sein du contrat, des actifs qui varient selon le montant des capitaux investis ou selon la fortune du souscripteur. En deçà de 250 000 €, le souscripteur dispose ainsi de la possibilité d'investir sur des fonds monétaires, obligataires, convertibles, investis en actions...

Pour les capitaux compris entre 250 000 € et 2 500 000 €, il est possible de loger au sein du contrat un portefeuille de titres cotés et non cotés en déléguant la gestion à un professionnel. Enfin, pour les contrats de plus de 2 500 000 € il est possible d'intégrer des contrats d'options, contrats à terme ou contrats dérivés portant sur des valeurs mobilières, taux, devises, matières premières...

« Cette flexibilité contribue à faire du contrat de droit luxembourgeois un véritable produit d'ingénierie patrimoniale, relève Yves Gambart de Lignières, fondateur du cabinet de conseil en gestion de patrimoine indépendant De Lignières Patrimoi-

**À partir de 250 000 €, les fonds dédiés**

La réglementation luxembourgeoise offre la possibilité de créer de véritables contrats sur mesure, les fonds dédiés, accessibles à partir de 250 000 €. « Il s'agit d'un fonds interne d'assurance créé pour un souscripteur ou une famille, propriété de la compagnie d'assurance et qui sans en avoir l'entité juridique s'apparente à une Sicav ou à un Fcp tout en étant plus aisé à mettre en place et dont la gestion financière est confiée à un professionnel. Le gestionnaire du fonds dédié a donc accès à tous les actifs repris dans les annexes 1 et 3 de la circulaire du 08/1 du Commissariat aux assurances », explique Philippe Burdeyron, directeur commercial chez La Mondiale Europartner, filiale du groupe AG2R La Mondiale. A noter qu'une circulaire en application depuis ce début d'année relative aux conventions de dépôt, preuve de la réactivité de l'autorité de contrôle, précise de recommander au gestionnaire financier délégataire d'investir au maximum les actifs, en s'abstenant de laisser plus de 5 % de liquidités sur les comptes d'investissement. Une mesure destinée à éviter que la banque dépositaire ne soit directement contrepartie sur ces actifs.

ne, qui préconise « afin d'éviter tout risque de requalification en placement classique, de recourir pour les titres vifs à la gestion sous mandat qui offre des ratios de dispersion souples ».

**La neutralité fiscale du Luxembourg**

Si la gestion financière du contrat se voit appliquer les règles luxembourgeoises (CAA, lettre circulaire 08/1), l'enveloppe même du contrat d'assurance vie et de capitalisation ainsi que ses effets fiscaux et patrimoniaux obéissent quant à eux à

Le droit luxembourgeois propose une large palette dans le choix des actifs pouvant être logés au sein du contrat, des actifs qui varient selon le montant des capitaux investis ou selon la fortune du souscripteur

la réglementation française, en l'occurrence le Code des Assurances et le CGI. « Le droit applicable est en effet toujours celui du pays de résidence du souscripteur, ou, si le droit local le permet, le droit de la compagnie d'assurance. Autre possibilité offerte par la directive européenne transposée dans les droits internes, un souscripteur a la possibilité de choisir le droit de son pays d'origine s'il réside dans un autre pays de l'EEE, option intéressante pour les français vivant dans les pays voisins de la France », note Philippe Burdeyron.

L'octroi d'un éventuel avantage fiscal est conditionné par le fait que le souscripteur réside ou non en France. En effet, aucun avantage spécifique n'est attaché au souscripteur résidant en France : en cas de rachat<sup>(1)</sup> et de décès la fiscalité française s'appliquera.

Seul le contribuable français qui souscrit un contrat de droit luxembourgeois et qui devient ensuite non résident bénéficiera d'avantages fiscaux : les rachats pourront par exemple s'opérer sans avoir à acquitter les prélèvements majorés des prélèvements sociaux et en qualité d'expatrié il ne sera pas tenu de faire apparaître l'actif du contrat dans la déclaration ISF puisqu'il sera soumis à la fiscalité de son nouveau pays de résidence.

Autre avantage de taille : « Dans l'hypothèse de la souscription d'un contrat au titre de non résident avant l'âge de 70 ans, l'article 990 I du CGI ne s'appliquera pas. Lors de la transmission, les capitaux versés seront

exonérés de droits de succession et de prélèvements sociaux, même si ultérieurement des versements sont effectués après le retour en France, rappelle Yves Gambart de Lignières. En lieu et place d'une limitation à 152 500 € par bénéficiaire, il y a ici une exonération totale, ce qui peut être intéressant pour les patrimoines importants ». Côté ISF, les non-résidents bénéficient également d'un statut privilégié. En vertu de l'article 885 A du CGI, pendant les 5 années

### La réglementation applicable

L'avantage des contrats proposés par des compagnies luxembourgeoises est de pouvoir offrir des produits qui sont toujours conformes à la réglementation ou les réglementations concernées, la réglementation du pays de résidence et/ou du pays de destination. Pour l'heure au sein de l'Espace économique européen (EEE), aux termes de la directive européenne (2002/83/CE) qui régit les conditions d'exercice des compagnies d'assurance vie, agissant en libre prestation de services (LPS) ou en régime de libre établissement, le droit des assurances et le droit fiscal applicables sont toujours ceux du pays de résidence du souscripteur. Le texte précise également de quelle manière la compagnie d'assurance vie peut opérer soit en LPS à partir d'un pays de l'EEE, en l'occurrence le Luxembourg, soit en libre établissement en créant une succursale. →

suivant le retour, les actifs financiers détenus à l'étranger n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'ISF, sous réserve de ne pas avoir été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant l'année du retour<sup>(2)</sup>.

**Une clientèle haut de gamme...**

Les sommes investies sur les contrats du Luxembourg présentent la caractéristique de pouvoir être libellées dans des devises autres que l'euro.

« Le contrat multidevise constitue un avantage notable notamment dans le cas d'un expatrié qui pourra dès lors tirer parti du meilleur taux de change », fait valoir Yves Gambart de Lignières.

Les contrats luxembourgeois, qui font désormais partie intégrante de la gamme de produits des banques, des sociétés de gestion ou encore des gérants de fortune, visent cependant une clientèle haut de gamme à la recherche de solutions sur mesure. En effet, les compagnies luxembourgeoises ont développé une excellence et une expertise fiscale et financière sur différents pays, elles peuvent par conséquent offrir des produits qui répondront aux attentes et besoins de clients exigeants potentiellement mobiles. « Les patrimoines concernés sont généralement supérieurs à 2,5 millions d'euros avec une moyenne de prime supérieure à 1 million d'euros, relève Philippe Burdeyron. Le choix de recourir à cet investissement s'inscrit donc véritablement dans une optique de diversification,

**I Les fonds**

La lettre circulaire 08/1 du Commissariat aux assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement définit de manière exhaustive les fonds et actifs susceptibles d'être sélectionnés par l'investisseur ou le gestionnaire du fonds dédié :

- les fonds externes et les fonds internes collectifs sont accessibles pour des montants inférieurs à 250 000 € ;
- les fonds dédiés, de type A,B,C ou D, sont quant à eux accessibles lorsque l'investissement minimum est de 250 000 € et, en fonction de la fortune déclarée par le client, les possibilités d'investissement seront plus ou moins grandes.

« A partir d'un certain niveau de fortune, le particulier détenant des contrats auprès des compagnies d'assurance vie en France investis notamment en actif général peut ainsi rechercher sur une partie de son patrimoine des possibilités d'investissement différentes sur des sous-jacents qui peuvent potentiellement lui apporter un peu plus de rendement », explique Philippe Burdeyron, directeur commercial chez La Mondiale Europartner, filiale du groupe AG2R La Mondiale.

Les fonds dédiés constituent dès lors l'alternative idéale en matière de diversification.

au travers de produits présentant des caractéristiques propres ».

**Karine Szczerbina ■**

<sup>(1)</sup> Pour tout rachat effectué avant 4 ans : 35 % + 12,1 % de prélèvements sociaux ; entre 5 et 8 ans : 15 % + 12,1 % de prélèvements sociaux ; après 8 ans : 7,5 % + 12,1 % de prélèvements sociaux  
<sup>(2)</sup> Instruction 7 S-5 09 n°46 du 22 avril 2009.